



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 040 spécial publié le 3 avril 2023

Sommaire affiché du 3 avril 2023 au 2 juin 2023

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-065 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne

DDT

- Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-138 du 31 mars 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-125 du 28 mars 2022 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée "en matière d'indemnisation des dégâts de gibier" et sa formation spécialisée "en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" dans le département de l'Essonne

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2023-PREF-DRCL-063 du 3 avril 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB) et ses statuts annexés



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-065 du 3 avril 2023
portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER,
Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 modifié désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; décret n°2007-1048 du 26 juin 2007

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;

VU les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain CASTANIER, Préfet délégué pour l'égalité des chances, afin de signer toute décision ou tout document relatif à l'exercice de ses attributions en matière de cohésion sociale (au sens de la loi du 18 janvier 2005), d'égalité des chances, de lutte contre les discriminations et d'intégration des populations immigrées.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de l'Essonne, Monsieur Alain CASTANIER assure la suppléance ou l'intérim de ce dernier et reçoit à cette fin délégation en vue de signer toute décision et tout document relevant des attributions de l'État en Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet de l'Essonne et du Préfet délégué pour l'égalité des chances, la suppléance ou l'intérim du Préfet est assuré par M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

Article 3 :

Les délégations accordées à Monsieur Alain CASTANIER, Préfet délégué pour l'égalité des chances, aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'entendent à l'exception :

- 1) des arrêtés de conflit
- 2) des réquisitions du comptable.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CASTANIER, délégation de signature est donnée à M. Roland NIHOUARN pour la signature des actes d'engagement relatifs aux dépenses et frais de représentation des délégués du Préfet, pour tout montant inférieur à 15 000 €.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 16 décembre 2022 est abrogé.

Article 6 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'G' with a horizontal line underneath.

Bertrand GAUME
Préfet de l'Essonne



**Arrêté préfectoral n°2023 – DDT – SE –138 du 31 mars 2023
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022
renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa
formation spécialisée « en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »
dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 421-29 et suivants,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à 15,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2012 – DDT – SE – 445 du 5 octobre 2012 instituant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013 – DDT – SE – 293 du 26 juillet 2013,
- VU** l'arrêté n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2022 – DDT – SE – 165 du 28 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne,

VU la demande de monsieur le président de l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés de l'Essonne, en date du 14 avril 2022,

VU la demande de monsieur le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 9 mars 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 susvisé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

1/ Au point « 2. des représentants des chasseurs » :

Au titre des représentants des divers modes de chasse proposés par le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), M. Dominique SERPIN est remplacé par M. Denis RABIER.

2/ Au point « 3. des représentants des piégeurs » :

Au titre de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE), le suppléant M. Galbert PORTET est remplacé par M. Régis LANGLOIS.

Article 2 : Formation spécialisée en « matière d'indemnisation des dégâts de gibier »

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

1/ Au point « 1) selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles » :

Au titre des représentants des divers modes de chasse proposés par le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), M. Dominique SERPIN est remplacé par M. Denis RABIER.

2/ Au point « 2) selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts »

Au titre des représentants des divers modes de chasse proposés par le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), M. Dominique SERPIN est remplacé par M. Denis RABIER.

Article 3 : Formation spécialisée en « matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

Au titre de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE), le suppléant M. Galbert PORTET est remplacé par M. Régis LANGLOIS.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 165 du 28 avril 2022 susvisé est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet,



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau des structures territoriales**

**Arrêté préfectoral n°2023 -PREF-DRCL-063 du 3 avril 2023
portant modification des statuts du
syndicat intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-5 II et L5211-20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet d'Étampes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/0688 du 28 novembre 2006 modifié, portant création du syndicat intercommunal périscolaire Guillerval-Saclas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/281 du 3 juin 2009 modifié, portant modification statutaire et changement de nom du syndicat en syndicat intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/823 du 23 novembre 2017 portant modification des statuts du SI4RPB pour leur mise en conformité avec les dispositions du CGCT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF.DRCL-672 du 6 novembre 2020 portant constatation de la réduction des compétences du SI4RPB à la restauration scolaire, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-600 du 17 août 2021 portant retrait de la commune de Monnerville du syndicat intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB), à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- Vu** la délibération n°2022-12-05/01 du 5 décembre 2022 du comité syndical approuvant la modification des statuts du SI4RPB, suite à sa transformation en syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), du fait de la réduction de ses compétences transférées à la CAESE et du retrait de la commune de Monnerville ;
- Vu** les notifications des membres reçues le 12 décembre 2022 au plus tard, invitant les conseils municipaux des communes membres à se prononcer dans un délai de trois mois, sur les modifications envisagées ;
- Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Guillerval n°23001 du 31/01/23, de Pussay n°2022-12-19/03 du 19/12/22 et de Saclas n°2023-01-007 du 16/01/23 ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de Chalou-Moulineux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...). » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-5 II du même code, « [...] Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. [...] » ;

Considérant que par sa délibération n°2022-12-05/01 du 5/12/22, le comité syndical du SI4RPB a approuvé la modification de ses statuts ;

Considérant que par leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des membres du SI4RPB se sont prononcés favorablement à ces modifications ; qu'en l'absence de délibération, l'organe délibérant de la commune de Chalou-Moulineux est réputé s'être prononcé favorablement ;

Considérant que sont dès lors réunies, les conditions de majorité qualifiée requises pour cette procédure ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts du SI4RPB, tels que présentés en annexe sont modifiés conformément à la délibération de son comité syndical du 5 décembre 2022 et prennent effet au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

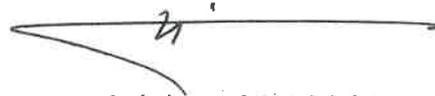
Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France TSA 51101 91010 Évry-Courcouronnes	Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Sous-Préfet d'Étampes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour information, au président syndicat intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB), aux maires de ses communes membres, et aux directeurs départementaux des territoires et des finances publiques de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane SINAGOGA', is written over a horizontal line that has a small upward curve on the left side.

Stéphane SINAGOGA



GUILLERVAL



SACLAS



CHALOU MOULINEUX



PUSSAY

Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES QUATRE RIVIÈRES DES PORTES DE LA BEAUCE

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles L 5211-1 et suivants et des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CHALOU-MOULINEUX, GUILLERVAL, PUSSAY et SACLAS un syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce** ».

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes selon la procédure d'extension de périmètre en application de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I – OBJET DU SYNDICAT – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des restaurants scolaires ainsi que la gestion du personnel. Le Syndicat prendra également en charge l'acquisition de matériels et de mobiliers, ainsi que tous les travaux nécessaires au fonctionnement du syndicat, à savoir tous travaux de réfection et d'amélioration, notamment des biens immeubles existants. Il prendra également en charge tous les équipements dédiés à l'activité du Syndicat.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé Place du Jeu de Paume à PUSSAY (91740).

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du droit de la commande publique, le Syndicat peut assurer des prestations de services en matière de restauration pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la Commande Publique.



GUILLERVAL



SACLAS



CHALOU MOULINEUX



PUSSAY

Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce

ARTICLE 6 :

La reprise de la compétence citée à l'article 2 vaut retrait du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-19 du CGCT.

Le conseil municipal d'une commune désireuse de se retirer du Syndicat devra délibérer au minimum 5 mois avant le début de l'année scolaire concernée par ledit retrait, soit au plus tard le 31 mars. Le retrait ne pourra pas intervenir en cours d'année scolaire.

Le retrait d'un membre est subordonné à la liquidation de son actif, passif et patrimoine dans le syndicat et doit faire l'objet de délibérations communes entre la commune et le comité syndical. Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. Celui-ci fixe par délibération, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait, lequel s'effectue conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération du Comité Syndical est notifiée aux maires de chacune des communes membres.

Les Conseils Municipaux sont consultés dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le Département.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 :

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres élus dans les conditions prévues par l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Deux titulaires : Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical avec voix délibérative par deux délégués titulaires qu'elle désigne.
- Deux délégués suppléants : Chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence du ou des délégués titulaires.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui du Conseil Municipal qui les a élus. Il est cependant prorogé jusqu'à la nomination des délégués du nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau syndical.

La composition du bureau, et notamment le nombre de vice-présidents, est déterminée par l'organe délibérant dans les conditions et dans le respect des seuils prévus par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



GUILLERVAL



SACLAS



CHALOU MOULINEUX



PUSSAY

Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce

Les membres du bureau sont élus par le Comité Syndical selon le mode de scrutin des Maires et Adjointes dans les Conseils Municipaux. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

ARTICLE 9 :

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre. Les réunions du Comité Syndical et du bureau peuvent se tenir dans toute commune adhérente au Syndicat.

ARTICLE 10 :

Les conditions de validité des délibérations du comité, et le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité des droits et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 11 :

Le comité pourra renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixera les limites.

À l'ouverture de chaque session ordinaire du comité syndical, le Bureau rendra compte de ses travaux.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 :

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses de personnel administratif et technique, aux frais de bureau et d'impression, aux frais de locaux occupés par le Syndicat, aux dépenses d'entretien et de fonctionnement, aux dépenses d'acquisition des biens meubles et immeubles, sans que cette liste soit limitative.

Les recettes comprendront notamment : la contribution des communes membres, les revenus des biens meubles et immeubles, les sommes que le Syndicat recevra des administrations publiques, des associations, des particuliers, des Communes, et de l'État, le produit des dons et legs, les subventions diverses, le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le produit des emprunts.

Les biens meubles ou immeubles, acquis ou réalisés par le Syndicat sont sa propriété.

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée au prorata de la population légale en vigueur des communes membres.



GUILLERVAL



SACLAS



CHALOU MOULINEUX



PUSSAY

Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-20 alinéa 1, la contribution des communes membres sera déterminée par le Comité Syndical qui aura tous pouvoirs pour établir et modifier la répartition des charges syndicales. Celles-ci seront calculées par site.

ARTICLE 13 :

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission revêtiront le caractère de dépenses obligatoires pour les communes.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du comité syndical.

La délibération du comité syndical est notifiée à toutes les communes membres du syndicat.

Les modifications statutaires sont approuvées par les communes membres dans les conditions de majorité requises lors de la création du syndicat conformément aux dispositions de l'article L 5211-5 II 1° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications des statuts sont entérinées par le Préfet si les conditions de majorité qualifiée prévues sont atteintes.

ARTICLE 15 :

Le comité peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier des questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

ARTICLE 16 :

Sur tous les points qui ne sont pas réglés expressément par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer des dispositions prévues par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur tous les points qui ne sont pas réglés expressément par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer des dispositions prévues par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DRCL- 063
du 3 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Stéphane SINAGOGA